

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

2015  
06 mai ..... Loi n° 2015-11 relative au waqf ..... 976

## DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,  
DE L'HABITAT  
ET DU CADRE DE VIE

2015  
11 février ..... Arrêté ministériel n° 1830 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 7397/R, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiares sis à Kounoune au profit de la Coopérative de la Société de Pêche et d'Armement du Sénégal « SOPASEN » ..... 983

30 avril ..... Arrêté ministériel n° 9652 portant autorisation de construire un Immeuble à Rez-de-chaussée plus un étage et comprenant un sous-sol (R+1+1SS) sur une parcelle de terrain de 02 hectares 02 ares 53 centiares du T.F. n° 7661/NG sise aux Almadies à Dakar devant abriter la Direction de la Prospective et Ingénierie de l'ASECNA ..... 984

2015  
30 avril ..... Arrêté ministériel n° 9653 portant autorisation de lotir le lot A du titre foncier n° 12360/DP sis à Yeumbeul dans le Département de Pikine d'une superficie de 97 ares 29 centiares au profit de Monsieur Cheikh Ahmadou Bamba SALL ..... 984

30 avril ..... Arrêté ministériel n° 9654 portant autorisation de lotir une partie du TF n° 7101/DP d'une superficie de 47 ares 52 centiares sis à Keur Massar au profit de Monsieur Kabirou MBODJI ..... 985

30 avril ..... Arrêté ministériel n° 9656 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1393/R sis à Rufisque d'une superficie de 01 hectare 17 ares 56 centiares au profit de la Coopérative d'Habitat de la SOBOA ..... 986

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

2015  
02 juin ..... Décret n° 2015-776 portant création, organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de Coordination et de Développement de la Propriété intellectuelle (CNCIDI) ..... 987

MINISTÈRE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE,  
DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT

2015  
26 mars ..... Décret n° 2015-397 abrogeant et remplaçant le décret n° 97-928 du 27 août 1997 portant création du Projet Mobilier National ..... 989

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 991

**L O I****Loi n° 2015-11 du 06 mai 2015  
relative au waqf****EXPOSE DES MOTIFS**

Le Waqf, selon le droit musulman, est un bien dont la jouissance est donné soit à un destinataire public, (waqf publics), soit à des membres spécifiques de la famille du donneur ou des tiers (waqf de famille), soit aux deux catégories de bénéficiaires (waqf mixtes). La constitution de waqf, dont la jouissance peut bénéficier à diverses œuvres de bienfaisance, a un impact direct sur le développement économique, le bien-être des populations bénéficiaires dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi ou de l'agriculture, comme cela est vérifié dans beaucoup de pays qui ont depuis longtemps assuré une protection juridique et économique à leurs biens waqf.

Conscient de l'efficacité d'un tel instrument de solidarité, le Gouvernement qui s'est engagé dans une politique sociale de réduction des inégalités, d'amélioration de l'accès aux services sociaux de base, de redistribution des revenus, de protection sociale des groupes vulnérables et d'organisation de la solidarité nationale, veut promouvoir et faciliter la réalisation de projets waqf en mettant en place un cadre juridique approprié.

A cet effet, le présent projet de loi est élaboré et a pour objet d'assurer la protection des biens objet de waqf, de préserver le souhait des constituants, de garantir le caractère perpétuel ou temporaire du waqf, de constituer un réceptacle juridique pour accueillir les initiatives déjà existantes de waqf et d'autres waqf à créer.

Ce cadre juridique considère que le waqf public est constitué par des biens et des ressources d'origine publique et/ou privée, géré par une entité publique et mis à la disposition du grand nombre pour bénéficier d'actes de charité, de bienfaisance et de solidarité.

Compte tenu de la spécificité de ce type de waqf qui nécessite la sauvegarde de ses actifs en vue de lui permettre de jouer son rôle de vecteur de développement et de promotion sociale, le projet de loi accorde des priviléges en matière de recouvrement des créances tout en encadrant les procédures de cession du bien objet de waqf.

Le projet de loi consacre une catégorie originale de waqf appelé waqf d'intérêt public qui est constitué par des biens et des ressources privés gérés par une personne privée physique ou morale, pouvant bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique. Ce concept tient compte du contexte sénégalais caractérisé par l'existence de waqf que leurs constituants destinaient à des œuvres de bienfaisance et de charité, donc poursuivant un but d'utilité publique. Ce type de waqf est géré de façon privée ou est confié à une fondation d'utilité publique.

Le projet de loi confère à l'Etat, un pouvoir de contrôle et de supervision sur les waqf privé ou de famille.

Au plan organisationnel, il est prévu la création d'une haute autorité administrative qui aura en charge la gestion des waqf publics et la supervision des autres types de waqf.

Du point de vue de son architecture, le projet de loi s'articule autour d'un (01) titre préliminaire qui fixe le champ d'application et les définitions et quatre (4) autres titres portant respectivement sur :

- les dispositions communes au waqf (titre premier).
- les dispositions particulières au waqf public (titre II).
- les dispositions particulières au waqf d'intérêt public (titre III).
- les dispositions transitoires et finales (titre IV).

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 24 avril 2015,

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

**TITRE PRÉLIMINAIRE. - DEFINITIONS  
ET CHAMP D'APPLICATION****SECTION PREMIERE. - DEFINITIONS**

Article premier. - Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- *Waqf* : tout bien dont la nue-propriété est immobilisée à perpétuité ou à temps et dont la jouissance est affectée à une œuvre de charité et de bienfaisance publique ou privée.

Le waqf est public, de famille, mixte ou d'intérêt public.

- *Waqf public* : tout bien constitué waqf géré par une personne publique et dont la jouissance est affectée en premier ou en dernier lieu à des œuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

- *Waqf de famille ou waqf privé* : tout bien constitué waqf au profit de certains membres de la famille ou de la descendance du constituant ou d'une tierce personne physique ou morale.

- *Waqf mixte* : tout bien constitué waqf pour une partie au profit d'une œuvre publique, et pour l'autre partie dudit bien, au profit d'une personne désignée ou de sa descendance ou au profit exclusif de la personne désignée. Il peut être composé d'un waqf de famille et d'un waqf public ou d'un waqf d'intérêt public.

Dans le cas d'un waqf mixte avec une composante waqf public, la gestion du waqf revient au waqf public.

- *Waqf d'intérêt public* : tout waqf ayant un but d'intérêt public géré par une personne privée physique ou morale.

- *Constituant* : toute personne physique ou morale qui constitue son bien en waqf.

- *Bénéficiaire* : toute personne physique ou morale capable de recevoir l'usufruit du bien waqf.

**SECTION II - CHAMP D'APPLICATION**

Art. 2.- Les règles relatives à la constitution, aux effets et à l'extinction du waqf, édictées par les dispositions de la présente loi, s'appliquent à tous les types de waqf, lorsqu'elles ne sont pas contradictoires avec les dispositions particulières qui les régissent.

Le waqf d'intérêt public et le waqf public sont régis, chacun en ce qui le concerne, par des dispositions particulières.

**TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS COMMUNES**  
**CHAPITRE PREMIER. - NATURE ET REGIME JURIDIQUES DU WAQF**

**SECTION PREMIERE. - NATURE JURIDIQUE DU WAQF**

**Paragraphe premier. - Généralités**

**Art. 3. -** Le waqf public, défini à l'article premier, peut être constitué par un ou plusieurs biens et ressources qu'ils soient d'origine publique ou privée.

Lorsqu'un constituant privé met un bien en waqf au profit d'une œuvre de charité ou de bienfaisance avec une gestion de type privé, ce waqf peut revêtir un caractère d'utilité publique dans les conditions prévues par la présente loi. Il est appelé selon la définition donnée à l'article 2 " waqf d'intérêt public. "

Le waqf privé ou de famille peut avoir pour bénéficiaire, des membres de la famille du constituant, une tierce personne physique ou morale.

La partie du waqf mixte constituée waqf de famille est soumise au régime juridique qui s'applique à celui-ci.

La partie constituée waqf d'intérêt public obéit aux règles et procédures définies aux articles 63 et 65 de la présente loi.

**Art. 4. -** Le waqf peut être constitué de biens immeubles et meubles ainsi que d'actifs financiers ou monétaires.

Toutefois, les actifs monétaires doivent être investis conformément à la condition stipulée dans l'acte de constitution.

Les biens constitués waqf public sont insaisissables et imprescriptibles.

**Paragraphe 2. - Constitution du waqf**

**Art. 5. -** Le constituant du waqf, qu'il soit personne physique ou morale ayant un objet licite doit être propriétaire du bien et ne pas être frappé d'une incapacité de disposer à titre gratuit sous peine de nullité du waqf.

Lorsque le bien à constituer en waqf est grevé de charges, le constituant doit obtenir une approbation spéciale des créanciers inscrits qui renoncent expressément à toute réclamation sur ledit bien.

Les règles du droit commun, y compris celles du droit de la famille, régissant la capacité de contracter, la représentation ou le mandat ainsi que l'interdiction et la protection de l'interdit, sont applicables au constituant.

**Art. 6.-** Le waqf est constitué par l'offre expresse du constituant exprimée par écrit. Si l'offre est faite par le constituant au cours de sa dernière maladie, elle est assimilée au testament conformément aux dispositions du Code de la famille et ne peut dépasser le tiers de ses biens, sauf consentement des héritiers.

**Art. 7.-** L'acceptation de l'offre par le bénéficiaire désigné par le constituant doit être donnée par écrit dans le délai fixé par ce dernier. A défaut d'en avoir fixé un, l'acceptation doit intervenir dans un délai raisonnable ; qu'elle soit expresse ou tacite, elle ne doit pas être équivoque.

L'acceptation de l'offre par le bénéficiaire est réputée tacite à défaut de réponse écrite de celui-ci dans les trois mois qui suivent la date à laquelle sa désignation lui a été notifiée ou signifiée.

Toutefois, la constitution du waqf est parfaite dès l'offre sauf si elle a été soumise à une condition suspensive dont seule la réalisation peut parfaire le waqf.

Lorsque le constituant n'a pas désigné un bénéficiaire ou si l'offre n'a pas rencontré l'acceptation du bénéficiaire désigné par le constituant, le bien est constitué waqf public.

**Art. 8. -** La constitution du bien en waqf se fait par acte notarié ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

La constitution du bien immobilier en waqf, son inaliénabilité à temps ou à perpétuité font l'objet d'une inscription au livre foncier.

Pour les waqf créés par l'Etat ou ses démembrements, la constitution se fait par décret sans préjudice des textes applicables en matière de cession des biens de l'Etat.

**Art. 9. -** Le notaire instrumentaire transmet une copie de l'acte constitutif au responsable de la Haute Autorité du Waqf prévue à l'article 27, au plus tard 30 jours, à compter de la réception de l'acte.

La constitution du waqf, lorsqu'elle est faite par testament est soumise aux mêmes conditions d'authenticité et de communication de la copie de l'acte à l'autorité précitée.

**Paragraphe 3. - Entrée en possession du bien constitué waqf**

**Art. 10. -** Le constituant autorise l'entrée en possession du bien par le bénéficiaire dans l'acte constitutif de waqf si l'acceptation requise dudit bénéficiaire est donnée lors de son établissement.

Si l'acceptation n'est pas concomitante à l'acte de constitution, le constituant remet au bénéficiaire une déclaration notariée d'entrée en possession après acceptation expresse ou tacite par celui-ci, dans les trois (03) mois qui suivent la date à laquelle a été signifiée la

Lorsque la déclaration notariée ne peut être produite, pour diverses raisons l'entrée en possession du bien peut être établie par l'inscription du bien waqf sur le titre foncier ou par tout acte accompli par le bénéficiaire sur le bien avec l'accord du constituant.

## SECTION II - REGIME JURIDIQUE DU WAQF

### Paragraphe premier. - Validité

Art. 11. - Les conditions stipulées par le constituant doivent, à peine de nullité, être respectées et appliquées si elles s'avèrent licites et exécutables.

Lorsque la constitution du waqf est subordonnée à une condition illicite ou dont l'exécution est impossible, le waqf demeure valable. Seule la condition encourt la nullité. Dans ce cas, le constituant est tenu de formuler une condition licite, à défaut, la Haute Autorité du Waqf y procède.

Art. 12. -. La preuve de la constitution du waqf créé par l'Etat ou ses démembrements résulte du décret l'instituant. Celle de la constitution des autres waqf est établie par l'acte notarié ou l'acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le caractère authentique de l'acte constitutif desdits waqf s'étend aux inscriptions portées au registre prévu à l'article 27.

### Paragraphe 2. - Causes de nullité

Art. 13. - La constitution du waqf est nulle pour les causes suivantes :

- l'objet du constituant est manifestement illicite;
- le constituant est dans un état d'empêchement au regard des règles sur la capacité et sur l'interdiction telles qu'elles résultent des lois et règlements :
- les règles de leur représentation par des mandataires ou par les autorités habilitées à désigner leur représentant n'ont pas été respectées ;
- le bien a été constitué waqf en faveur du constituant lui-même ;
- le constituant décédé avant que le bénéficiaire ne prenne valablement possession du waqf, sauf si du vivant du constituant, ledit bénéficiaire avait déjà réclamé la possession du bien.

### Paragraphe 3. - Fin du Waqf

Art. 14.- Le waqf prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée du waqf constitué à temps;
- à la détérioration irréversible du bien, notamment, par le fait d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toutefois, si le bien constitué waqf disparaît par le fait d'un tiers, celui-ci est tenu de le remplacer et le droit du bénéficiaire s'exerce sur le bien fourni en remplacement.

En cas de destruction d'une partie du bien, le waqf continue à produire ses effets sur la partie intacte et suffisante qui peut constituer le remplacement de la partie détériorée.

## CHAPITRE II. - LES EFFETS JURIDIQUES DE LA CONSTITUTION DU BIEN EN WAQF

### SECTION PREMIERE. - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSTITUANT.

Art. 15. - Le constituant d'un waqf privé ou de famille doit désigner le bénéficiaire ou l'œuvre devant bénéficier de la jouissance du bien waqf.

Lorsqu'il n'a pas entendu désigner un bénéficiaire, le bien est constitué waqf public de plein droit.

Art. 16. - Le constituant doit mettre le bien constitué waqf à la disposition du bénéficiaire. Pour ce faire, il est tenu d'établir par acte notarié, sous-seing privé ou par décret que le bien a été constitué waqf en faveur du bénéficiaire.

Art. 17. - La constitution régulièrement faite du bien en waqf est définitive. Le constituant ne peut se rétracter de la constitution du waqf que dans les cas suivants :

- lorsqu'il stipule dans l'acte cette possibilité en cas d'appauvrissement;
- lorsque la condition d'existence d'un bénéficiaire futur ne se réalise pas.

Art. 18.- Le constituant n'est pas tenu à la garantie d'éviction du bien constitué waqf ni à la garantie des services rédhibitoires vis-à-vis du bénéficiaire.

Il est cependant tenu responsable de tout acte intentionnel ou faute grave qu'il commet et qui a causé un dommage au bien constitué waqf.

### SECTION II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Art. 19.- Le bénéficiaire peut être déterminé par sa personne ou par sa qualité au moment de la constitution du waqf. Il peut être également déterminé après la constitution du waqf.

Le bénéficiaire désigné doit exprimer son acceptation de manière expresse ou tacite dans les conditions définies pour l'entrée en possession, par la présente loi.

Les règles de représentation et de mandat fixées par le droit commun s'appliquent au bénéficiaire.

Art. 20. - Le bénéficiaire est en droit de se servir du bien constitué waqf et de l'exploiter suivant la stipulation du constituant et d'une manière compatible avec le bien.

**Il peut également jouir lui-même du bien constitué waqf ou en céder le droit de jouissance aux tiers, à moins que le droit au waqf ne soit exclusif à sa personne.**

**Art. 21.** - Si le waqf porte sur un immeuble, le bénéficiaire peut jouir de tous les droits affectés à l'immeuble et de tout accessoire qui s'y unit et s'y incorpore.

Lorsque le waqf porte sur un terrain, la jouissance du bénéficiaire s'étend sur le sol ainsi que toutes les constructions et plantations qui s'y trouvent, sauf stipulation ou usage contraire.

Le bénéficiaire peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, affecter l'immeuble de droits réels qui lui procurent une plus-value. Dans ce cas lesdits droits sont considérés waqf au même titre que l'immeuble.

**Art. 22.** - Si le bénéficiaire ou un tiers effectue, sur ses propres deniers, des constructions, installations ou plantations sur l'immeuble, sans autorisation préalable de la Haute Autorité du waqf, cette dernière peut soit les conserver, soit l'astreindre à les enlever à ses frais et à restituer l'immeuble en l'état.

**Art. 23.** - Le bénéficiaire est tenu de veiller à la conservation du bien constitué waqf avec le même soin qu'il apporte à la conservation de ses propres biens. Il est responsable des dommages causés au bien par sa faute, sa négligence ou son imprudence. Il est tenu responsable des manquements aux obligations de la garde.

**Art. 24.** - Le droit du bénéficiaire sur le bien constitué waqf s'éteint dans les cas suivants :

- décès ou cessation d'activités ;
- absence ou disparition du bénéficiaire lorsque la jouissance lui est exclusive ;
- déchéance de la qualité que lui a conférée le droit sur le waqf ;
- renonciation expresse à son droit à la jouissance du bien waqf.

**Art. 25.** - Si le droit du bénéficiaire s'éteint, selon l'un des cas susvisés, le droit sur le bien waqf revient à l'un de ses dévolutaires, s'il existe et si l'acte constitutif du waqf le prévoit.

A l'extinction des dévolutaires, il revient au constituant ou à ses héritiers.

### SECTION III. - ADMINISTRATION DU WAQF

**Art. 26.** - Il est créé une autorité administrative indépendante chargée de l'administration et de la supervision du waqf, dénommée Haute Autorité du waqf. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite structure sont fixées par décret.

**Art 27. - La Haute Autorité du Waqf a pour missions notamment :**

- de recevoir du notaire les actes constitutifs de waqf et les documents visés à l'Article 9 ci-dessus ;
- d'administrer les waqf publics;
- de promouvoir le développement des waqf notamment ceux publics ;
- de contrôler et de superviser les waqf de famille, les waqf mixtes et les waqf d'intérêt public ;
- de veiller à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant :
- de tenir un registre dans lequel sont inscrits les biens constitués waqf en vue d'assurer efficacement ses missions ;
- de s'assurer de l'inscription au livre foncier de tout bien immeuble constitué en waqf ;
- de veiller à la protection et à la préservation du patrimoine du waqf.

### TITRE II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU WAQF PUBLIC

#### CHAPITRE PREMIER. - NATURE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION DU WAQF PUBLIC

#### SECTION PREMIERE. - NATURE JURIDIQUE DU WAQF PUBLIC

**Art. 28.** - Les dispositions générales du waqf qui ne sont pas contraires à celles des présentes dispositions demeurent applicables au waqf public.

**Art. 29.** - La Haute Autorité du Waqf gère et met en valeur les biens constituant le waqf public conformément aux règles prévues par la présente loi et aux textes pris pour son application. A ce titre, tous les actes juridiques visant à préserver lesdits biens et à accroître leurs revenus doivent être accomplis en tenant compte de leur nature et de leur intérêt avéré.

**Art. 30.** - La Haute Autorité du Waqf est représentée dans les actes de la vie civile et en justice par son responsable.

**Art. 31.** - En raison de l'importance ou de la particularité du but poursuivi, la Haute Autorité du Waqf peut déléguer la gestion d'un des biens constituant le waqf public.

Les modalités de gestion et de fonctionnement de ce type de waqf sont fixées par décret.

### SECTION II. - REGIME JURIDIQUE DU WAQF PUBLIC

**Art. 32.** - Les biens constitués waqf public ne sont aliénables qu'en conformité avec les dispositions prévues par la présente loi.

Ils peuvent faire l'objet d'échange en numéraire ou en nature, suivant les procédures dérogatoires de cession prévues au chapitre II du présent titre.

Art. 33. -Tout bien constitué waqf à perpétuité au profit d'une œuvre privée revient au constituant ou à ses héritiers, en cas d'interruption.

Le waqf est réputé interrompu, en cas d'extinction de l'œuvre au profit de laquelle il a été constitué ou lorsqu'elle cesse d'exister ou en cas de décès du bénéficiaire, lorsqu'il est désigné.

Art. 34. - Les créances dues au waqf public sont réputées créances privilégiées imprescriptibles de même rang que celles classées au 3<sup>eme</sup> rang par les dispositions de l'article 107 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA.

## CHAPITRE II. - DES PROCÉDURES DE CESSATION DU WAQF PUBLIC : L'ECHANGE, LA VENTE, LA LOCATION DES BIENS DU WAQF PUBLIC.

### SECTION PREMIERE. - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 35.- Le waqf peut, exceptionnellement, faire l'objet d'échange en numéraire ou en nature pour :

- préserver son caractère perpétuel ;
- effectuer les travaux nécessaires à son entretien ;
- le remplacer par un autre bien apte à remplir les mêmes fonctions de waqf en cas de déperdition inévitable.

Art. 36. - Les échanges et les baux concernant les biens constitués waqf, ainsi que les ventes de produits appartenant au waqf public, sont soumis aux principes de concurrence entre les soumissionnaires ainsi qu'aux règles de transparence et de publicité préalable en vigueur.

Art. 37. - Les échanges ou les baux relatifs aux immeubles waqf destinés à des installations ou des équipements publics, les échanges portant sur les valeurs mobilières, ainsi que les ventes des récoltes sujettes à détérioration, peuvent être opérés par la voie de l'entente directe par décision dûment motivée.

### SECTION II. - DES ECHANGES

Art. 38. - Les biens constitués waqf public peuvent faire l'objet d'un échange en numéraire ou en nature à l'initiative de la Haute Autorité du Waqf ou à la demande écrite de toute personne intéressée.

#### Paragraphe premier. - Des échanges en numéraire

Art. 39. - Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le système d'évaluation de la valeur des biens à échanger et précise les autorités habilitées à signer et à

Les fonds provenant de l'échange des biens constitués waqf public doivent être affectés à l'acquisition d'un bien de remplacement ou doivent être investis, afin de conserver les intérêts du waqf et d'améliorer ses revenus conformément aux dispositions de l'Article 40.

#### Paragraphe 2. - Des échanges en nature

Art. 40. -Tout bien devant être échangé en nature contre un bien constitué waqf public doit avoir une valeur estimative égale ou supérieure à celle du bien constitué waqf public, établie par une expertise appropriée.

Les biens immeubles reçus en échange par le waqf doivent être inscrits au livre foncier.

Art. 41. - Les modalités d'échange sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le contrat d'échange en nature doit être établi par un notarié.

### SECTION III. - DE LA VENTE DES PRODUITS APPARTENANT AU WAQF PUBLIC

#### Paragraphe premier. - Mise en vente

Art. 42. - Les produits appartenant au waqf public, que les bois, les bûches ou autres, ainsi que les produits de carrières extraits des terrains constitués waqf public ou des produits manufacturés sont mis en vente conformément aux prescriptions des cahiers de charges fixés par la Haute Autorité du Waqf.

#### Paragraphe 2. - Conditions de paiement du prix

Art. 43. - Les conditions du paiement du prix sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### SECTION IV. - DE LA LOCATION DU WAQF PUBLIC

#### Paragraphe premier. - Dispositions communes

Art. 44.- Le bien constitué waqf public est mis en location par un gestionnaire sur autorisation de la Haute Autorité du Waqf. Il ne peut pas être donné en location moyennant un loyer inférieur à celui des biens similaires.

Art. 45. - La location est faite par une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres approuvée par la Haute Autorité du Waqf.

Art. 46. - Les contrats de location sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de baux à usage d'habitation et commercial.

Art. 47. - Le locataire est redevable de tous les pôts et taxes auxquels il est légalement assujetti.

Art. 48. - Les décisions juridictionnelles prononcées dans les litiges mettant en cause un bien constitué waqf

**Paragraphe 2. - Dispositions particulières à la location du bien waqf non agricole**

Art. 49. - Le bien waqf non agricole est donné en location pour une durée n'excédant pas trois ans.

Toutefois, ladite durée peut être renouvelable à la demande du preneur formulée trois mois avant son expiration, sous réserve de l'approbation de la Haute Autorité du Waqf.

La Haute Autorité du Waqf a le droit de mettre un terme au contrat de location du bien non agricole si elle a besoin de :

- reprendre la chose louée en vue de créer une institution à caractère religieux, scientifique, social ou administratif;
- reconstruire la chose louée ou d'y apporter des modifications substantielles.

Dans le premier cas, le preneur a droit à une indemnité égale au montant du loyer des trois derniers mois, et à la préférence pour la location de la chose reconstruite dans le second cas.

**Paragraphe 3. - Dispositions particulières à la location du bien waqf agricole**

Art. 50. - Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les dispositions particulières relatives à la location du bien waqf agricole.

**SECTION V. - L'INVESTISSEMENT DES BIENS DU WAQF PUBLIC**

Art. 51. - Les biens, fonds, revenus du waqf sont investis conformément aux principes de la finance islamique.

Les revenus des investissements sont affectés en priorité à l'entretien des biens waqf, à l'objet du waqf et aux secteurs sociaux de base.

Le gérant du waqf peut confier à une institution spécialisée l'investissement des biens du waqf dans leur totalité ou de manière partielle.

**CHAPITRE III. - ORGANISATION DES FINANCES DU WAQF PUBLIC ET CONTROLE**

**SECTION PREMIERE. - DES PRINCIPES DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DU WAQF PUBLIC**

Art. 52. - Le patrimoine du waqf public comprend la totalité des biens constitués waqf public et leurs produits ainsi que tous les biens affectés à son profit.

Art. 53. - Un budget annuel distinct du budget général de l'Etat et de la Haute Autorité du Waqf, est affecté au waqf public. Il se fonde sur l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses. Ce budget comprend les recettes et les dépenses subdivisées en deux titres, dont l'un est consacré au fonctionnement et l'autre à l'investissement.

Les recettes sont :

- les produits des locations ;
- les produits des échanges ;
- le revenu de ventes des produits des arbres, des récoltes et des produits de carrières constitués waqf public et autres :
- les produits des souscriptions aux titres émis;
- les subventions de l'Etat et des autres organismes;
- les dons et legs;
- les emprunts conformes aux principes de la Finance islamique :
- les revenus issus de financements islamiques ;
- les recettes diverses.

Les dépenses comprennent :

- les frais de réparation et d'entretien des biens constitués waqf public ;
- les dépenses affectées aux œuvres désignées bénéficiaires, suivant la stipulation du constituant ;
- les dépenses de fonctionnement des biens constitués waqf public ;
- les dépenses affectées à des œuvres sociales et religieuses ;
- les frais de construction et d'équipement des institutions waqf public ;
- les dépenses d'investissement ;
- les subventions octroyées pour subvenir aux besoins du waqf public ;
- les dépenses diverses.

Les recettes du budget annuel du waqf public se répartissent sous deux formes: les recettes affectées à couvrir les dépenses de fonctionnement du waqf et les recettes affectées à financer les opérations d'investissement relatives à la création des projets waqf public et à l'accroissement des revenus des biens constitués waqf public. Sur proposition du responsable de la Haute Autorité du Waqf, le Ministre chargé des Finances détermine par arrêté la répartition des recettes affectées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Art. 54. - Lorsque les recettes affectées aux dépenses de fonctionnement sont excédentaires, après avoir couvert lesdites dépenses, l'excédent doit être reporté aux dépenses d'investissement en vue d'accroître le revenu du waqf public.

Toutefois, les recettes d'investissements ne peuvent être employées pour couvrir les dépenses de fonctionnement. De même, les dépenses ne peuvent être engagées, ordonnancées ou payées qu'à concurrence des recettes qui leur sont affectées.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 39 ci-dessus relatives à l'affectation des produits provenant des échanges doivent être observées.

**Art. 55.** - La Haute Autorité du Waqf est chargée d'élaborer le projet de budget annuel du waqf public et de l'exécuter après l'approbation du Ministre chargé des Finances.

**Art. 56.** - Le responsable de la Haute Autorité du Waqf est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du waqf public.

**Art. 57.** - La Haute Autorité du Waqf peut, d'office et sans autorisation préalable, faire appel à la générosité publique au profit du waqf public par voie de collecte de dons en numéraire ou en nature.

Elle peut également, émettre des titres à la valeur déterminée dont le produit est affecté à la réalisation des projets waqf public à caractère religieux, scientifique ou social.

**Art. 58.** - La gestion financière du waqf public et la tenue de sa comptabilité sont soumises à une organisation financière et à un manuel des procédures approuvés par arrêté du Ministre chargé des Finances, pris sur proposition du responsable de la Haute Autorité du Waqf.

**Art. 59.** - Les marchés de travaux, de fournitures et de services conclus par la Haute Autorité du Waqf, au profit du waqf public, sont soumis à la réglementation et aux procédures de passation des marchés publics.

**Art. 60.** - A la clôture de chaque exercice, la Haute Autorité du Waqf élabore un compte de gestion faisant état de l'exécution du budget annuel du waqf public, lequel est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

**Art. 61.** - Le régime fiscal du waqf public applicable est celui prévu par les dispositions du Code général des Impôts.

Les importations de matériaux et matériels destinés à la réalisation du waqf reconnu d'utilité publique peuvent être exonérées de droits de douane.

## SECTION II - DU CONTROLE DES FINANCES DU WAQF PUBLIC

**Art. 62.** - La Haute Autorité du Waqf est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat et à un contrôle externe de conformité aux principes qui gouvernent le waqf.

## TITRE III. - DU WAQF D'INTERET PUBLIC

**Art. 63.** - Le waqf d'intérêt public, sur demande constituant, de son vivant ou, dans le cas contraire, demande formulée par l'administrateur du Waqf auprès de la Haute Autorité du Waqf, peut faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique par décret.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique fixe les conditions d'administration et de contrôle exigées pour bénéficier des avantages du régime fiscal et des privilégiés accordés par les lois et règlements à une activité reconnue d'utilité publique.

Les conditions générales et les modalités de reconnaissance d'un waqf d'utilité publique sont précisées par décret.

**Art. 64.** - Les biens du waqf reconnu d'utilité public ne sont aliénables que dans les conditions prévues par la présente loi pour les waqf publics.

**Art. 65.** - Le rapport annuel sur la gestion, le budget prévisionnel et les états financiers du waqf d'intérêt public doivent être transmis à la Haute Autorité du Waqf dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

## TITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 66.** - Les waqfs d'intérêt public et les fondations d'utilité publique assimilées, peuvent, sur demande constituant, de son vivant ou, dans le cas contraire, demande formulée par l'administrateur auprès de la Haute Autorité du waqf, se transformer en waqf public.

**Art. 67.** - A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le waqf constitué préalablement, dispose d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions sus visées ou d'abandonner ladite appellation.

**Art. 68.** - Le constituant qui souhaite faire bénéficier à son bien constitue waqf, de façon permanente, le présent régime juridique est tenu de le verser dans le waqf public.

**Art. 69.** - La présente loi est publiée au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Dakar, le 06 mai 2015.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

**DECRETS ET ARRETES****MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN,  
DE L'HABITAT  
ET DU CADRE DE VIE**

*Arrêté ministériel n° 1830 en date du 11 février 2015 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 7397/R, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiares sis à Kounoune au profit de la Coopérative de la Société de Pêche et d'Armement du Sénégal " SOPASEN "*

Article premier. - La Coopérative de la Société de Pêche et d'Armement du Sénégal " SOPASEN " est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du Titre Foncier n° 7397/R, d'une contenance de 02 hectares 50 ares 00 centiares sis à Kounoune.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre vingt cinq (85) parcelles numérotées de 1 à 85 d'une contenance variant entre 150 à 200 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une grande mosquée, un poste de santé, une case des tout-petits et une place publique, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 9652 en date du 30 avril 2015 portant autorisation de construire un Immeuble à Rez-de-chaussée plus un étage et comprenant un sous-sol (R+1+SS) sur une parcelle de terrain de 02 hectares 02 ares 53 centiares du T.F. n° 7661/NG sise aux Almadies à Dakar devant abriter la Direction de la Prospective et Ingénierie de l'ASECNA*

Ai cle premier. - L'agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un Immeuble à Rez-de-chaussée plus un étage et comprenant un sous-sol (R+1 +1 SS) composé de :

#### *Sous-sol*

- Cinquante (50) bureaux
- Une (1) salle de réunion
- Un (1) cafétéria
- Une (1) médiathèque
- Quatorze (14) blocs sanitaires

#### *Rez-de-chaussée :*

- Quarante et un (41) bureaux
- Deux (2) salles de réunion
- Une (1) salle de lecture
- Treize (13) blocs sanitaires

#### *Etage*

- Trente et un (31) bureaux
- Une (1) salle de réunion
- Sept (7) blocs sanitaires

sur une parcelle de terrain d'une superficie de 02ha 02a 53 ca à distraire du T.F n°7661/NGA sise aux Almadies à Dakar pour abriter la Direction de la Prospective et Ingénierie, conformément au dossier qu'elle a déposé le 22 janvier 2015.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le Maître d'ouvrage du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le tableau portera indication du numéro de ladite autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent dans un délai de deux ans.

Art. 5. - Dès achèvement des travaux, obligation est faite au Maître d'Ouvrage de demander un certificat de conformité auprès de la Division Régionale de l'Urbanisme de Dakar.

L'autorisation de construire devra faire l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du Maître d'ouvrage et de l'entrepreneur. Le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur Général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 9653 en date du 30 avril 2015 portant autorisation de lotir le lot A du titre foncier n° 12360/DP sis à Yeumbeul dans le département de Pikine d'une superficie de 97 ares 29 centiares au profit de Monsieur Cheikh Ahmadou Bambey SALL*

Article premier. - Monsieur Cheikh Ahmadou Bambey SALL, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du lot A du titre foncier n° 12360/DP sis à Yeumbeul dans le département de Pikine d'une contenance de 97 ares 29 centiares.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trente et un (31) parcelles de terrain numérotées de 1 à 31 d'une contenance variant entre 150 à 176 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une mosquée et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge:

*a)* la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

*b)* l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ; .

*c)* l'exécution conforme de la voirie;

*d)* l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

*e)* le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;

*f)* la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement);

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés :

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 9654 en date du 30 avril 2015 portant autorisation de lotir une partie du TF n° 7101/DP d'une superficie de 47 ares 52 centiares sis à Keur Massar au profit de Monsieur Kabirou MBODJI**

**Article premier.** - Monsieur Kabirou MBODJI est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du TF n° 7101/DP, d'une contenance de 47 ares 52 centiares sis à Keur Massar.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend quatorze (14) parcelles de terrain numérotées de 1 à 14 d'une contenance variant entre 150 à 227 m<sup>2</sup> ainsi qu'une mosquée et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

*a)* la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

*b)* l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

*c)* l'exécution conforme de la voirie ;

*d)* l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

*e)* le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;

*f)* la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés :

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 9656 en date du 30 avril 2015 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1393/R sis à Rufisque d'une superficie de 01 hectare 17 ares 56 centiares au profit de la Coopérative d'Habitat de la SOBOA*

**Article premier.** - La Coopérative d'Habitat de la SOBOA est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du Titre Foncier n° 1393/R, d'une contenance de 01 hectare 17 ares 56 centiares sis à Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend cinquante et un (51) parcelles de terrain numérotées de 1 à 51 de contenance variant entre 150 à 164 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un espace vert et une mosquée, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable diamètres appropriés pour les réseaux primaires secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'aménée de l'électricité dans les emprises voirie de desserte, après accord de la SENELEC

c) l'exécution conforme de la voirie :

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre fl cier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électrique et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

### Décret n° 2015-776 du 02 juin 2015

**portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Coordination et de Développement de la Propriété intellectuelle (CNCDPI)**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'innovation de procédé, de produit ou de mode d'organisation, de même que les droits de propriété intellectuelle qui la protègent, sont devenus les facteurs clés de la compétitivité et de la croissance. À ce titre, leur valorisation est un enjeu majeur du développement économique et social.

Aussi, le Sénégal s'est-il engagé à travers ses services compétents, dans la mise en œuvre d'une stratégie nationale de développement de la propriété intellectuelle, élaborée sous la forme d'un plan national de développement de la propriété intellectuelle.

Cette mise en œuvre nécessite la création d'un mécanisme de concertation, de consultation et de mise en cohérence des interventions préconisées par ce plan.

Parallèlement, lors de sa 48<sup>me</sup> session, le Conseil d'Administration de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), a exhorté chaque Etat membre à mettre en place un cadre national de coordination pour le développement de la propriété intellectuelle devant contribuer à la matérialisation, au plan national, de la nouvelle orientation de l'OAPI qui, d'une façon spécifiquement notariale souhaite, en sus, prendre en charge les questions de développement.

Il s'y ajoute les fortes recommandations issues du séminaire international de Dakar des 27 et 28 décembre 2012.

En conséquence, le Sénégal a opté pour un mécanisme de mise en œuvre des projets envisagés par le Plan National de Développement de la Propriété Intellectuelle (PNDPI). Ce dispositif prend la forme d'une Commission nationale de Coordination et de Développement de la Propriété intellectuelle (CNCDPI), instituée par décret compte tenu de l'importance du rôle de coordination de la Commission nationale.

La Commission nationale, dont la composition s'est voulue large pour impliquer tous les acteurs qui peuvent concourir au développement de la propriété intellectuelle, sera chargée de contribuer à la promotion d'une véritable culture de la propriété intellectuelle et d'améliorer la cohérence et le contenu des politiques mises en œuvre.

L'adoption de ce décret permettra ainsi au Sénégal de disposer d'un instrument efficace pour une meilleure mise en cohérence de ses orientations et de ses actions en matière de propriété intellectuelle.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'Accord de Bangui du 02 mai 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé le 24 février 1999 ;

Vu la loi n° 72-40 du 26 janvier 1972 portant création du Bureau Sénégalais du droit d'auteur ;

Vu la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur

Vu le décret n° 2006-1398 du 28 décembre 2006 portant création de la Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon ;

Vu le décret n° 2012-115 du 19 janvier 2012 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

#### DECREE :

##### *Chapitre I. - Crédation et Statut*

Article premier. - Il est créé un organe de coordination des politiques et stratégies nationales en matière de propriété intellectuelle dénommé Commission nationale de Coordination et de Développement de la Propriété intellectuelle.

Il est placé sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et des Mines et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 2. - La Commission nationale de Coordination et de Développement de la Propriété intellectuelle est une instance de concertation et de consultation dans le domaine de la créativité littéraire et artistique, du développement de la propriété industrielle et de l'innovation.

##### *Chapitre II. - Missions de la Commission nationale*

Art. 3. - La Commission nationale de Coordination et de Développement de la Propriété intellectuelle est chargée :

- de participer à la promotion d'une véritable culture de la propriété intellectuelle et à une meilleure intégration des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles, traditionnelles, des indications géographiques, de l'accès aux ressources et du partage des avantages ;

- de contribuer à la définition des orientations des programmes de développement de la propriété intellectuelle ;

- de participer à travers ses avis et recommandations à l'amélioration de la cohérence et du contenu du système national de propriété intellectuelle :

- d'apporter son concours à la fonction d'observation de l'exercice et du respect des droits de propriété intellectuelles ;

- d'émettre sur consultation ou à son initiative, des propositions ou des recommandations sur toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle.

*Chapitre III. - Composition et Mandat des membres de la Commission nationale*

Art. 4. - La Commission nationale de Coordination et de Développement de la Propriété intellectuelle est composée des membres ci-après :

- un représentant du Ministre en charge de l'Industrie, Président ;
- un représentant du Président de la République, 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- un représentant du Premier Ministre, 2<sup>eme</sup> Vice-président ;
- un représentant du Président de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- un représentant du Ministre en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministre en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministre en charge des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre en charge des Finances ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre en charge de la Recherche ;
- un représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- un représentant du Ministre en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministre en charge du Tourisme ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre en charge des Sports ;
- un représentant de l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique ;
- un représentant de l'organisme en charge de la protection du droit d'auteur ;
- un représentant de la Brigade Nationale de lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon ;
- un représentant des inventeurs ;
- un représentant des organisations patronales.

Le Président de la Commission nationale peut inviter toutes personnes, en raison de leurs compétences les questions à examiner à prendre part aux réunions, avec voix consultative.

Art. 5. - Le mandat des membres de la Commission est de trois ans, renouvelable. Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la désignation ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de la Commission.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre de la Commission n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu, sur la proposition de son administration ou de l'organe qu'il représente, à son remplacement pour la période du mandat restant à courir.

*Chapitre IV. - Organisation et Fonctionnement de la Commission nationale*

Art. 6. - La Commission nationale comprend en son sein un Comité exécutif chargé de la mise en œuvre des missions et du suivi de ses décisions et recommandations. Ce comité est composé des représentants des structures suivantes :

- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- un représentant de l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologie ;
- un représentant de l'organisme en charge de la protection du droit d'auteur ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseils Départementaux ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant des organisations patronales.

Chaque structure représentée désigne un titulaire et un suppléant.

Art. 7. - La Commission nationale se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président. La Commission nationale peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre et soumet à la Commission nationale un rapport annuel de suivi et d'évaluation.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants, sont adressés à chaque membre, au moins deux mois avant la réunion.

La Commission nationale ne délibère valablement sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour que si les deux tiers, au moins, de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes dont le délai est réduit à huit jours francs.

Les décisions de la Commission nationale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations de la Commission nationale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial paraphé par le Président et un membre de la Commission nationale.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours suivant la réunion de la Commission nationale aux autorités représentées.

**Art. 8. - Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général de l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique.**

#### Chapitre V. - Dispositions financières

**Art. 9. - Lors des sessions les membres de la Commission nationale perçoivent des indemnités de session dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Economie, des Finances et du Plan.**

**Art. 10. - Les ressources nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale sont inscrites au budget de l'Etat. Les ressources sont, en sus, constituées de legs, de dons et de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.**

La Commission nationale peut bénéficier de l'appui technique ou financier de toute institution nationale, sous régionale, régionale ou internationale.

Ces ressources sont logées à l'Agent Comptable Particulier de l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique, administrées par le Comité Exécutif et sont soumises aux règles de la comptabilité publique. Le Comité Exécutif élit, en son sein, un Président qui fait, en même temps, office d'ordonnateur.

Les frais de fonctionnement du Comité Exécutif sont pris en charge par le budget de la Commission nationale.

**Art. 11. - Le Comité Exécutif élabore et fait respecter le règlement intérieur après sa validation par la Commission nationale..**

**Art. 12. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.**

Fait à Dakar, le 02 juin 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## **MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 2015-397 du 26 mars 2015 abrogeant et remplaçant le décret n°97-928 du 27 août 1997 portant création du Projet Mobilier National**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n°97-928 du 27 août 1997 portant création du Projet de Mobilier National (PMN) a été pris dans l'optique d'associer en amont, des designers à la conception de modèles de meubles de bureau et d'appartement avec des spécificités esthétiques, ergonomiques et techniques conformes à notre patrimoine culturel.

La prise en compte de la dimension culturelle et esthétique, ainsi que le caractère novateur de certaines initiatives en faveur de la promotion du design mobilier avait en partie justifié son ancrage institutionnel au Ministère chargé de la Culture.

Aujourd'hui, l'option des pouvoirs publics d'ouvrir la commande de l'Etat à la production artisanale révèle la volonté d'impliquer ce secteur, dans le processus d'émergence économique du Sénégal.

Dans cet esprit, l'Etat préconise d'aller au-delà de la simple reproduction des 174 prototypes fabriqués du Mobilier National pour ouvrir totalement la commande publique à un secteur disposant d'une grande capacité d'absorption du chômage et de création de richesse, contribuant au Produit Intérieur Brut (PIB).

La place et le rôle du secteur artisanal dans la relance de l'économie nationale, avec une forte implication du secteur privé, justifie l'abrogation du décret n°97-928 du 27 août 1997 en vue de donner au nouveau Projet Mobilier National toute son envergure.

Le présent Pojet de Mobilier National ouvrant la Commande Publique aux artisans va, à terme, réduire de façon considérable l'importation massive de produits préjudiciables à l'équilibre de la balance commerciale.

Tout en sauvegardant notre identité culturelle, le projet contribue au développement socio-économique du pays.

Ille est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 90-600 du 28 mai 1990 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation de projets de développement :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 :

Vu le décret n° 2014-872 du 22 Juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan :

Vu le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat :

Sur le rapport du Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

**DECRETE :**

**Article premier.** - Il est créé au sein du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat une Coordination du Projet Mobilier National.

**Art. 2. - La Coordination a pour mission de :**

- accompagner les artisans pour mieux répondre aux exigences de la commande publique, par la formation, le perfectionnement, le financement et l'accès au foncier ;

- coordonner et suivre l'évolution de l'accès des artisans à la commande publique ;

- confirmer l'investissement du génie créateur sénégalais dans le développement économique du pays ;

- vulgariser le Projet Mobilier National par la reproduction des prototypes déjà existants ;

- créer de nouveaux prototypes par l'organisation d'un Concours du Mobilier National.

**Art. 3. - La Coordination du Projet Mobilier National est placée sous la direction d'un coordonnateur national nommé par décret sur la proposition du Ministre chargé de l'Artisanat.**

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Le coordonnateur assure la gestion administrative et financière du projet.

**Art. 4. - Un Comité Consultatif assiste le coordonnateur du Projet Mobilier National dans l'accomplissement de sa mission.**

Il est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République (Président du Comité consultatif) ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture
- le directeur du Matériel et du Transit Administratif ou son représentant ;
- un représentant de l'Association Sénégalaise de Normalisation ;
- un représentant de l'Union Nationale des Chambres de Métiers (UNCN) ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce
- un représentant des Organisations Professionnelles Artisanes (OPA).

Le coordonnateur assure le secrétariat des réunions du Comité Consultatif.

Le Comité se réunit deux fois par an et en cas de besoin sur convocation de son Président.

Le Comité peut s'adjointre, en cas de besoin, toute compétence jugée utile.

**Art. 5. - Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sur désignation des autorités des institutions ou organismes dont il relèvent.**

**Art. 6. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Coordination sont fixées par arrêté du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.**

**Art. 7. - Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 97-92 du 27 août 1997.**

**Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.**

Fait à Dakar, le 26 mars 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : MOUVEMENT DE REFLEXION ET D'ACTION POUR L'EMERGENCE « MORALE »*

##### *Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter pour la restauration de nos valeurs morales et civiques pour la construction citoyenne ;
- lutter contre la pauvreté en favorisant la formation et le renforcement des capacités de ses membres ;
- oeuvrer pour la promotion de l'artisanat et de l'industrie locale ;
- organiser et accompagner les OF et les OJ dans l'élaboration de projets et des recherches de financement pour la mise en œuvre d'activités socioéconomiques ;
- mener des activités de sensibilisation dans le domaine de la santé et de la prévention ;
- mener contre la dégradation de notre environnement et pour l'amélioration de notre cadre de vie.

*Siège social : Villa n° 278, Unité 14, Parcelles assainies - Dakar.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou Mbaye, *Président* :

Alboury Faye, *Secrétaire général* :

M<sup>me</sup> Marième Dièye, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.623 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 27 juillet 2015.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « NDOUMBELANE ».*

##### *Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'aider les démunis ;
- d'aider au développement.

*Siège social : Sis au quartier Zone résidentielle - Mbour.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Amadou KOUATE, *Président* :

Darou FALL, *Secrétaire général* :

M<sup>me</sup> Magdalena SENTI, *Tresorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-085/GRT/AA en date du 27 mai 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Magatte Bop Bengeloune

*notaire*

Charge de Dakar XVIII

Route des III.M près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1224/R, appartenant à Monsieur Banda dit El Hadji Medun CISSE. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1693/R, appartenant à BIAO - CI. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Omaire GOMIS, *notaire*  
à Ziguinchor II

Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest  
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1.102/BC consenti à Monsieur Thierno DEM. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre Foncier  
n° 354/R de Rufisque appartenant à feu Gamedy  
NDIAYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> François Sarr & Associés  
Société civile professionnelle d'avocats  
33, Avenue Léopold Senghor BP : 160 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
relatif au titre foncier n° 8074/DG appartenant à  
Monsieur Issa Ndiawar SARR. 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE  
M<sup>e</sup> Mamadou D. Tanor NDIAYE &  
M<sup>e</sup> Yaye Toute Sylla Ndiaye SOW  
*notaires associés*  
10, rue Mohamed V - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du permis d'occuper  
n° 8717 sis à Médina (Dakar), en date du 21 mars 1951,  
appartenant à M<sup>m</sup> Sokhna DIENG. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
du droit d'usage à temps inscrit sur le TF n° 6893/  
KK au nom de M. Mor NIANG. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5198/  
KK, appartenant à la fondation Khadimou rassoul ayant  
son siège social à Touba. 2-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5625/  
KK, appartenant à la fondation Khadimou rassoul ayant  
son siège social à Touba. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Siaka DOUMBIA, *notaire*  
BP. 350 - Kolda

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre  
foncier n° 1.266/BC, appartenant Monsieur Alassane  
SARR. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 60  
GR ex. 570/GRD et 22.250/DG appartenant à Monsie  
Seyni SECK.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscripti  
au profit de la SGBS sur un droit au bail concédé p  
l'Etat du Sénégal à Monsieur Mbeye Kane et port  
sur le lot 2158 du titre foncier n° 1874/DP. 1

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>m</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Titre foncier  
10.248/GR de la Commune de Grand Dakar app  
tenant aux sieurs et dames, savoir : Madelei  
Henriette Césarine BRULE, Marie France Madelei  
Jacqueline SALLA, Marie Luce Paulette KA  
SALLA, Marie Noëlle Nicole Salla, Michel Pas  
SALLA et Jean Luc Emile SALLA.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscri  
tion du droit d'usufruit établi au nom de Mada  
Madeleine Henriette Césarine BRULE et portant  
le titre foncier n° 10.248/GR de la Commune de Gra  
Dakar.

Etude de M<sup>e</sup> Idrissa Boubacar Sajho  
*Avocat à la Cour*

50, Avenue Georges Pompidou x 78, Rue Moussé Diop  
BP. 23.121 Dakar-Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 105  
GR, appartenant à Madame Marie Madeleine SE  
GHOR.

OFFICE NOTARIAL  
M<sup>e</sup> Habib Tondéa VITIN, *notaire*  
Kaffrine (Sénégal), Diamaguène TP -  
Route Nationale, Villa n°2.587, Rez-de- chausée

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8  
SS, de Kaolack appartenant à Monsieur Abdou AI  
CISSE.

## ETATS FINANCIERS UM PAMECAS

### 31 DECEMBRE 2014

Etats financiers UM PAMECAS 31 décembre 2014 : agréée sous le n° DK 1;9.000 1 U

ACTIF	31/12/2014	31/12/2013
	NET (milliers de francs)	NET (milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les Institutions financières .....	10.950.156	10.376.948
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	32.551.655	33.231.632
Opérations sur titres et opérations diverses .....	2.898.417	1.849.992
Valeurs immobilisées .....	8.118.979	8.270.818
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>54.519.207</b>	<b>53.729.390</b>

PASSIF	31/12/2014	31/12/2013
Opérations de Trésorerie et avec les Institutions financières .....	7.023.127	7.597.188
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	32.418.127	31.508.130
Opérations sur titres et opérations diverses .....	3.616.029	2.422.163
Provisions, fonds propres et assimilés .....	11.461.924	12.201.909
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>54.519.207</b>	<b>53.729.390</b>

COMPTES DE RESULTAT	31/12/2014	31/12/2013
Produits financiers .....	8.064.250	8.815.304
Autres produits .....	2.177.780	2.435.841
<b>PRODUITS TOTAUX .....</b>	<b>10.242.030</b>	11.250.145
Charges financières .....	788.778	1.172.477
Charges d'exploitation .....	8.369.378	8.939.619
Pertes sur créances et provisions .....	4.169.755	2.678.311
Charges totales .....	13.327.911	12.790.407
Excédent ou déficit .....	(3.085.881)	(1.539.262)

ETATS FINANCIERS PAMECAS MBOUR 31 DECEMBRE 2013 : agréée sous le numéro III 1-09-00578

ACTIF	31/12/2014	31/12/2013
	NET (milliers de francs)	NET (milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	550.070	-689.507
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	4.934.932	4.383.066
Opérations sur titres et opérations diverses .....	459.438	296.905
Valeurs immobilisées .....	573.280	565.687
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>6.517.720</b>	<b>4.556.151</b>

PASSIF	31/12/2014	31/12/2013
	NET (milliers de francs)	NET (milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	2.085.663	801.688
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	3.327.201	2.799.880
Opérations sur titres et opérations diverses .....	312.963	142.410
Provisions, fonds propres et assimilés .....	791.893	812.173
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>6.517.720</b>	<b>4.556.151</b>

## ETATS FINANCIERS UM PAMECAS

### 31 DECEMBRE 2014

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2014	31/12/2013
Produits financiers .....	1.064.764	989.954
Autres produits .....	185.861	173.963
<b>PRODUITS TOTAUX .....</b>	<b>1.250.625</b>	<b>1.163.917</b>
Charges financières .....	114.352	84.101
Charges d'exploitation .....	1.086.230	919.779
Pertes sur créances et provisions .....	156.907	174.762
Charges totales .....	1.357.489	1.178.642
<i>Excédent ou déficit .....</i>	<i>(106.864)</i>	<i>(14.725)</i>

ETATS FINANCIERS PAMECAS THIES 31 DECEMBRE 2013 : agréée sous le numéro TII 2-03-00292

	31/12/2014	31/12/2013
ACTIF	NET ( milliers de francs )	NET ( milliers de francs )
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	400.671	473.172
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	4.801.656	4.815.095
Opérations sur titres et opérations diverses .....	453.204	206.073
Valeurs immobilisées .....	341.101	409.066
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>5.996.632</b>	<b>5.903.405</b>

	31/12/2014	31/12/2013
PASSIF	NET ( milliers de francs )	NET ( milliers de francs )
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	696.009	1.111.481
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients .....	3.321.671	3.079.172
Opérations sur titres et opérations diverses .....	577.351	314.449
Provisions, fonds propres et assimilés .....	1.394.601	1.398.303
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>5.996.632</b>	<b>5.903.405</b>

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2014	31/12/2013
Produits financiers .....	1.106.905	1.208.485
Autres produits .....	297.842	213.491
<b>PRODUITS TOTAUX .....</b>	<b>1.404.747</b>	<b>1.421.976</b>
Charges financières .....	98.255	85.765
Charges d'exploitation .....	987.391	989.303
Pertes sur créances et provisions .....	345.739	365.185
Charges totales .....	1.431.385	1.440.253
<i>Excédent ou déficit .....</i>	<i>(26.638)</i>	<i>(18.277)</i>

**ETATS FINANCIERS UM PAMECAS**  
**31 DECEMBRE 2014**

ETATS FINANCIERS PAMECAS TIVAOUANE 31 DECEMBRE 2013 : agréée sous le numéro TII 3 - 09 - 00584

ACTIF	31/12/2014	31/12/2013
	NET (milliers de francs)	NET (milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	1.935.163	588.630
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients.....	6.352.962	6.261.847
Opérations sur titres et opérations diverses .....	238.408	324.828
Valeurs immobilisées .....	227.218	248.043
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>8.753.752</b>	<b>7.423.348</b>
PASSIF	31/12/2014	31/12/2013
	NET (milliers de francs)	NET (milliers de francs)
Opérations de Trésorerie et avec les institutions financières .....	4.087.284	2.956.726
Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients.....	3.542.048	3.414.639
Opérations sur titres et opérations diverses .....	625.413	614.701
Provisions, fonds propres et assimilés .....	499.007	437.282
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>8.753.752</b>	<b>7.423.348</b>
COMPTE DE RESULTAT	31/12/2014	31/12/2013
Produits financiers .....	5.085	9.033
Autres produits.....	1.863.308	1.912.235
<b>PRODUITS TOTAUX .....</b>	<b>1.868.393</b>	<b>1.921.268</b>
Charges financières .....	264.955	267.696
Charges d'exploitation .....	1.184.802	1.196.201
Pertes sur créances et provisions .....	376.470	537.098
Charges totales .....	1.826.227	2.000.995
<i>Excédent ou déficit .....</i>	<i>(42.166)</i>	<i>(79.727)</i>

**ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	C H A R G E S	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Décembre 2013	Décembre 2014			Décembre 2013	Décembre 2014
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	5.501.628,00	7.107.791,818	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	8.282.286,973	10.718.441,348
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	2.569.115,525	3.073.653,260	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	72.700,562	85.987,705
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	2.925,124,75	4.034.138,557	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	8.209.586,411	10.632.453,64
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un .....	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées .....	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés .....	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS .....	50.006,496	32.613,988	V 06	COMMISSIONS .....	4.820.470,374	5.157.908,05
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	147.926,333	205.731,185	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	2947.190,292	4.180.684,89
R 4C	- Charges sur titres de placement .....	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement .....	1.847.618,760	2.813.576,03
R 6A	- Charges sur opérations de change .....	147.926,333	205.731,185	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés .....	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan .....	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change .....	704.161,476	1.027.455,68
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	559.388,340	723.518,160	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan .....	395.410,056	339.653,18
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES .....	202.346,012	172.177,22
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES .....	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	6.497.766,364	7.696.468,846	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	2.251.373,242	2.422.961,677	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	16.528,369	23.350,00
S 05	- Autres frais généraux .....	4.246.393,123	5.273.507,169	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	568.190,383	931.618,157	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .....	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	3.883.784,128	1.590.056,507	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE .....	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE .....	10.976,090	52.328,593	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .....	64.332,017	5.196,15
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES .....	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	225.626,548	489.801,99
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	520.525,587	1.126.702,531	X 83	PERTE .....	1.285.196,003	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE .....	5.000,000	20.000,000	T 85	TOTAL .....	17.843.976,589	20.747.559,675
T 83	BENEFICE .....	0	1.261.729,890			17.843.976,589	17.475.559,675
T 85	TOTAL .....	17.843.976,589	20.747.559,675	X 85	TOTAL .....	17.843.976,589	17.475.559,675

**ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS		
		Décembre 2013	Décembre 2014			Décembre 2013	Décembre 2014	
A 10	CAISSE .....	4379369.329	3502377.112	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .....	77 113.974.250	102 690 284.281	
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	8 154 435.982	16 337.716.922	F 03	- A vue .....	7 898.121.350	13 046.474.161	
A03	- A vue .....	7 222 651.723	16 311 064.753	F 05	- Trésor public, CCP .....	139 201.546	2 175 138.628	
A04	. Banques centrales .....	5 010 402.137	9 715 284.158	F 07	- Autres établissements de crédit .....	7 758 919.804	10 871 335.533	
A05	. Trésor public, CCP .....	27 874 477	27 811 139	F 08	- A terme .....	69 215 852.900	89 643 810.120	
A 07	. Autres établissements de crédit ..	2 184 375.109	6 567 969.456	G 02	DETTE SAL'EGARD DELA CLIE .....	85 823 815.561	45 630 124.671	
A 08	- A terme .....	931 784.259	26 652 169	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	449 200 6308	5 506 642 018	
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	126 528 557.270	164 953 572.051	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0	
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4 682 050.724	6 792 351.258	G 05	- Bons de caisse .....	0	0	
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	40 275 618.495	56 341 148.470	
B 12	- Crédits ordinaires .....	4 682 050.724	6 792 351.258	G 07	- Autres dettes à terme .....	41 056 190.758	33 782 334.183	
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	112 324 313.371	146 635 661.956	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE .....	0	0	
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS .....	3 742 131.440	446 203.736	
B 2G	- Crédits ordinaires .....	112 324 313.371	146 635 661.956	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ....	2 137 214.550	297 960 211	
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	9 522 193.175	11 525 558.837	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	375 673 213	313 533.552	
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTÉES .....	0	0	
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	29 487 060.000	56 283 775.000	L 41	EMPRUNTS ET TITRES .....			
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES ..	380 597.546	108 000 000	L 10	EMIS SUBORDONNES .....	0	0	
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 40	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ....	0	0	
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES ..	11 324 662	6 088 349	L 45	L 40	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ....	4 845 855.247	19 199 170.454	L 60	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0	
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....	0	0	L 50	CAPITAL OU DOTATIONS ....	13 502 730.000	13 502 730.000	
C 20	Autres actifs .....	2 027 534 217	6 135 488.150	L 55	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	67 323 437	67 323 437	
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	5 372 686.119	2 753 089.662	L 59	RESERVES .....	0	0	
				L 70	ECARTS DE REEVALUATION .....	0	0	
				L 80	REPORT A NOUVEAU (+/-) .....	-290 246 076	-1 575 442 079	
E 90	TOTAL DE L' ACTIF .....	181 187 420.372	269 279 277.699	L 90	TOTAL DU PASSIF .....	-1 285 196 003	1 260 729 890	

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....

0 0

N 1J En faveur de la clientèle .....

472.131.605 5 338 784.807

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....

0 0

N2J D'ordre de la clientèle .....

20 261 925.516 16 881 156.910

N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....

0 0

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....

0 0

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2H Reçus d'établissements de crédit .....

10 232 607.652 11 313 185.373

N 2M Reçus de la clientèle .....

257 486 111.388 313 634 199.508

N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....

Q 0

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6820

---